

* AFFICHAGE

Conformément aux articles A. 424-15 et suivants, R. 424-15 du code de l'urbanisme, la présente autorisation devra être affichée sur le terrain, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau rectangulaire de dimensions supérieures à 80 cm sur lequel devront figurer les informations suivantes, lisibles depuis la voie publique :

- bénéficiaire de l'autorisation
- date et numéro de l'autorisation
- nature des travaux
- surface du terrain
- si le projet porte sur une construction :
 - ✓ surface de planchers Hors Œuvre Nette à construire
 - ✓ hauteur du bâtiment
- si le projet porte sur un lotissement :
 - ✓ le nombre maximum de lots prévus
- si le projet prévoit des démolitions :
 - ✓ la surface du ou des bâtiments à démolir

- adresse où le dossier peut-être consulté :

Service Urbanisme
Place de la Libération
69130 - Écully

Par ailleurs, le panneau d'affichage devra comprendre la mention suivante (A. 424-17 du code de l'urbanisme) :

« Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) » .

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. 600-1 du code de l'urbanisme) » .